

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le deux du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Pierre CALMELS, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Jean-Michel BOUAT.  
Mmes Éva GERAUD, Françoise BARDOU, Martine KAZIMIERCZAK, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

**- Membres de droit :**

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

**- Membres à voix consultative :**

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef.  
SCH Nicolas SERRES (suppléant du SCH Damien GAREL), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Yannick FERRIER, M. Luc FOCKAERT (suppléant de M. Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Participent à la séance :**

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,  
LCL Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,  
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérationnel,  
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,  
CDT Laurent MASSOL, chef du groupement Sud,  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn.  
MM. Gérard PORTES, Eric GUILLAUMIN.  
Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT.  
M. Joël CASTEX, payeur départemental.  
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,  
CNE Jean-Jacques DARGET membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Secrétaire :** Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 20 novembre 2020.

---

**RAPPORT N°092/CA - 12/20**

**OBJET : Règlement intérieur du CCDSPV**

L'article R 1424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué un Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

L'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment son article 7 précise que le règlement intérieur du CCDSPV doit être arrêté par le conseil d'administration du SDIS.

Conformément à ces dispositions réglementaires,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

-vu l'avis du CCDSPV en date du 30 novembre 2020,

- d'adopter le règlement intérieur du CCDSPV tel que présenté en annexe.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 081-288100019-20201202-2020\_092\_CA-DE



**S D I S**  
**T A R N**  
Sapeurs-Pompiers

# **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Adopté par le CASDIS du 02 décembre 2020**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## **Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le règlement intérieur du SDIS du TARN ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 02 décembre 2020 ;

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I : OBJET**

**Article 1** : le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN, dans le respect des dispositions réglementaires.

**Article 2** : le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- ◆ les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- ◆ l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- ◆ l'avancement de grade des infirmiers SPV ;
- ◆ la validation de l'expérience et des formations des SPV ;
- ◆ le règlement intérieur du corps départemental ;
- ◆ le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- ◆ toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les SPV ;
- ◆ tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Il est informé :

- ◆ par les comités de centre du corps départemental, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- ◆ par ces mêmes comités des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- ◆ par le président du conseil d'administration du SDIS, des suites données à ses avis.

Le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs du SDIS.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 3** : le CCDSPV, présidé par le président du conseil d'administration du SDIS ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins :

- ◆ un sapeur ;
- ◆ un caporal ;
- ◆ un sergent ;
- ◆ un adjudant ;
- ◆ deux officiers ;
- ◆ un membre du Service de Santé et de Secours Médical.

Le nombre des représentants des SPV est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental du SDIS, le médecin-chef du SSSM ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des SPV au CCDSPV poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

**Article 4** : les modalités des élections des représentants des SPV sont définies dans l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des SPV, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

**Article 5** : peuvent assister en outre aux réunions du CCDSPV, un expert ou toute autre personne qualifiée pour apporter des compléments d'information sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il en est ainsi des collaborateurs du DDSIS, instructeurs des dossiers. Ces personnes sont convoquées par le président.

**Article 6** : lorsque le CCDSPV est appelé à se prononcer sur le dossier d'un SPV, les représentants de l'autorité territoriale de gestion, le maire de la commune siège du CIS dont relève le SPV concerné, ainsi que les SPV de ce centre, ne peuvent siéger au CCDSPV. Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.

Lorsque le CCDSPV doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un SPV, il ne peut comprendre de SPV d'un grade inférieur à celui du SPV dont la situation est examinée.

### **CHAPITRE III : REUNIONS**

**Article 7** : le CCDSPV se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Pour toute question relative relative à la santé et à la sécurité impliquant les SPV, le CCDSPV se réunit lors d'une séance commune avec celle du CHSCT.

➤ **Procédure d'urgence** : en cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le CCDSPV rend ses avis dans le délai maximum de 3 mois.

**Article 8** : en cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des SPV sont remplacés par leur suppléant. Le représentant titulaire est tenu d'avertir son suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires.

Au cas où le suppléant serait indisponible, le représentant titulaire a la possibilité de donner procuration. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

#### **Article 9 - Visioconférence**

Les séances peuvent, sur décision du président, s'effectuer en visioconférence.

Lorsqu'elles sont organisées en présentiel, la participation de certains membres peut toutefois s'effectuer par visio conférence.

Les modalités de connexion et d'assistance sont transmises à chacun des participants par courriel en complément de la convocation.

L'identification des participants est validée au travers de l'adresse courriel utilisée pour inviter le participant, et/ou du visage apparaissant pendant la visioconférence. Une synthèse des débats sera faite dans le relevé de décisions, sans enregistrement, comme dans les séances en présentiel du bureau.

Les votes s'effectuent par appel nominal en précisant que le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au compte-rendu avec le nom des votants.

**Article 10** : toute convocation est adressée par courriel aux membres du CCDSPV. Le délai de convocation est fixé à 10 jours francs. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation ou d'une note de synthèse qui sont adressés au plus tôt 10 jours avant la séance.

Tout membre du CCDSPV a la possibilité de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### **Article 10 - 1 : Quorum**

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est atteint dès lors que le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié + 1 des membres en exercice du CCDSPV. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les procurations données par les membres absents à un autre membre du CCDSPV.

- Moment d'appréciation du quorum : le quorum s'apprécie au début de la séance.
- Défaut de quorum et seconde convocation : lorsque le président constate l'absence de quorum, il procède à une nouvelle convocation des membres du CCDSPV dans les conditions évoquées à l'article 10. Lors de cette nouvelle séance, le CCDSPV délibèrera valablement sur l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour quelque soit le nombre des membres présents.

Le comité peut alors être convoqué à trois jours d'intervalle.

Si des points nouveaux sont inscrits à l'ordre du jour de la deuxième convocation, le quorum est en revanche de nouveau requis.

**Article 11** : le secrétariat est assuré par un des membres, désigné parmi les représentants des SPV. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

**Article 12** : le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le présent règlement, accorde la parole aux intervenants et peut limiter la durée. Il rappelle les orateurs à la question, soumet au vote les propositions, le cas échéant, et clôture la séance.

**Article 13** : le président assure seul la police de l'assemblée. Les infractions au présent règlement commises par les membres du CCDSPV font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

**Article 14** : un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis à chacun des membres titulaires. Il est soumis à l'approbation du CCDSPV lors de l'ouverture de la séance suivante.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du SDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

L'enregistrement de la séance est conservé jusqu'à la validation du procès-verbal.

## CHAPITRE IV : VOTES

**Article 15** : le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu normalement à main levée ou à bulletin secret sur demande du président ou d'un tiers des membres.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 16** : le président établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du SDIS.

**Article 17** : les frais de déplacement supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

**Article 18** : les modalités de déconcentration de l'instruction des dossiers sont prévues comme suit.

Le service en charge de la gestion des volontaires envoie à chaque chef de centre, pour avis des chefs de centre et de groupement, une liste de propositions de :

- ◆ réengagements des SPV ;
- ◆ d'avancements de grade ;
- ◆ des fins de période probatoire.

**Article 19** : toutes propositions de modifications du présent règlement sont présentées par le président ou par le tiers des membres du CCDSPV.

**Article 20** : le présent règlement comporte 20 articles. Il sera applicable dès son adoption par le conseil d'administration du SDIS, séance du 02 décembre 2020.